

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1580

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, Mme Corneloup et M. Cordier

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Les personnes travaillant dans les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 1111-12-6 ne sont pas tenues de concourir à la mise en œuvre des dispositions prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section, notamment la délivrance d'une préparation magistrale létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la clause de conscience pour les personnels des pharmacies d'officine.